ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nom

Question écrite n° 31173

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le maintien par la France d'un régime discriminatoire selon le sexe en matière de nom patronymique est à l'origine de situations parfois anormales. La France a ainsi été traduite devant le Cour européenne des droits de l'homme (affaire Maleville) au motif qu'une femme ayant vécu avec son concubin et ayant des enfants qu'elle avait reconnus la première et qui portaient donc son nom, a ensuite décidé d'épouser ledit concubin. Or, l'administration a voulu obliger les enfants, qui portaient jusqu'alors le nom de leur mère, à changer de nom et à porter celui de leur père. De ce fait, la mère avait le choix entre le dilemme suivant : soit accepter que ses enfants, qui portaient jusqu'alors son nom, soient obligés de changer de patronyme, soit ne pas se marier. Il est regrettable que, pour des raisons d'ordre personnel, ladite personne n'ait pas maintenu jusqu'à son terme le recours qu'elle avait engagé contre la France. Cependant, la situation ci-dessus évoquée est particulièrement significative. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique si les problèmes juridiques rencontrés dans le cas d'espèce ne l'amènent pas à estimer qu'il serait judicieux de faire évoluer les choses.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la dévolution du nom obéit aux règles de la filiation dont elle reflète, pour chaque type, la spécificité tout en assurant l'unité de nom dans la famille. Ainsi, l'enfant légitimé par le mariage de ses parents prend en principe le nom de son père. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, la légitimation n'emporte changement de nom de l'enfant majeur qu'avec son consentement. Cette disposition permet ainsi d'éviter des changements tardifs de patronyme. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relatives au nom d'usage, dont la mise en oeuvre est simple et souple, l'enfant peut porter dans sa vie courante le nom de ses deux parents. Enfin, la procédure administrative de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil et qui a été elle-même assouplie par la loi du 8 janvier 1993 susvisée, permet, sous réserve de justifier d'un intérêt légitime, de changer de nom. Ces dispositions sont de nature sinon à éviter, du moins à limiter la survenance de situations comparables à celle évoquée par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31173
Rubrique : État civil
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3419
Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5635